



FLASH NEWS

2/22

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DU MOIS DE JANVIER 2022



Espagne – Cour suprême

Commerce électronique - Directive 2000/31 - Prestation de services de la société de l'information

La Cour suprême a annulé une décision de la Généralité de Catalogne qui obligeait Airbnb à ne plus inclure parmi ceux figurant sur son site internet les appartements n'ayant pas de numéro d'inscription au registre de commerce et de sociétés de Catalogne, ce numéro étant la preuve de la légalité de leur statut en tant qu'hébergement touristique. La Cour suprême a précisé que la Généralité avait déjà ordonné en 2015 à Airbnb de bloquer, retirer ou suspendre définitivement de son site les contenus relatifs à la publicité d'entreprises ou aux hébergements touristiques sans numéro de registre. Elle a en outre indiqué que le prestataire de services de la société de l'information, à savoir Airbnb, devait avoir sa résidence ou son siège social sur le territoire espagnol pour être considéré comme établi en Espagne, cela devant correspondre au lieu où sont centralisées la gestion administrative et la direction de son entreprise.

Tribunal Supremo, [arrêt du 07.01.2022, n° 6/2022 \(ES\)](#)



Pays-Bas – Conseil d'État

Questions préjudicielles - Obligation de renvoi - Absence de doute raisonnable

Sur base de l'arrêt de la Cour de Justice Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi, [C-561/19](#), le Conseil d'État, n'a pas estimé nécessaire de poser à la Cour les questions préjudicielles soulevées par le requérant en ce qui concerne une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation au sens de l'article 34 TFUE. Selon le Conseil d'État, l'interprétation correcte du droit de l'Union s'imposait, dans le cas d'espèce, avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable. Le Conseil d'État a, par ailleurs, souligné que le requérant n'avait pas, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour, motivé pourquoi il ne s'agissait pas d'un acte clair et n'avait pas non plus indiqué de manière concrète quelles questions auraient dû être posées à la Cour.

Raad van State, décision [du 19.01.2022, 202003880/1/A2 \(NL\)](#)



Pologne – Cour suprême

Liberté de circulation - État d'urgence à la frontière polonaise-biélorusse

Dans une affaire concernant trois journalistes arrêtés pour avoir violé l'interdiction de se trouver sur un des territoires couverts par l'état d'urgence à la frontière polonaise-biélorusse, la Cour suprême a acquitté ces derniers. Elle a souligné notamment que les dispositions relatives à l'état d'urgence à la frontière polonaise-biélorusse ont entraîné une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour, ce qui a conduit à une violation de la Constitution.

En effet, l'État a l'obligation de protéger les droits et libertés de l'individu dans la mesure du possible, compte tenu des circonstances particulières de l'état d'urgence. Dans ce contexte spécifique, la Constitution garantit que les droits de l'homme ne soient pas complètement sacrifiés et que toute limitation de ces droits doit respecter les principes de proportionnalité et de limitation de la finalité.

Sąd Najwyższy, [arrêt du 18.01.2022, I KK 171/21 \(PL\)](#)



Pologne – Cour suprême

Indépendance des juges - Réforme judiciaire - Procédure de nomination des juges

Le Président de la chambre civile de la Cour suprême a rendu une ordonnance concernant la formation de jugement dans le cadre plus général d'une affaire dans laquelle la Cour s'est prononcée à titre préjudiciel [W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination) [\(C-487/19\)](#)]. L'affaire concernée par cette ordonnance porte sur une décision déclarant irrecevable un recours contre une décision du Conseil national de la magistrature rendue par un juge nommé sur la base d'une décision de ce Conseil, qui a été attaquée auprès de la Cour administrative suprême.

Le Président a précisé que la nouvelle formation de jugement a été nommée de manière à maintenir, dans la mesure du possible, la continuité avec l'ancienne formation de jugement dans cette affaire, en assurant un partage équitable de la charge de travail.

Prezes Izby Cywilnej Sądu Najwyższego, ordonnance du 25.01.2022
[lien vers la décision indisponible]

[Communiqué de presse concernant l'affaire III CZP 1/22 \(PL\)](#)



France – Cour de cassation

Coopération judiciaire en matière civile - Compétence en matière de divorce - Choix de la loi applicable par les parties

La Cour de cassation a déduit de l'article 5 du règlement Rome III que lorsque des époux, dont la situation présente un élément d'extranéité, désignent, dans une convention de choix de la loi applicable au divorce, la loi d'un État déterminé, qui n'est pas l'une de celles qu'énumèrent les points a) à c), à savoir la loi de l'État de résidence habituelle des époux, la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux ou la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux, ce choix est valide, au titre du point d), lorsqu'elle est celle du juge qui a été ultérieurement saisi de la demande en divorce.

Cour de cassation, [arrêt du 26.01.2022, n°20-21.542 \(FR\)](#)



Pays-Bas – Cour suprême

Fiscalité - Taxation des véhicules automobiles

La Cour suprême était appelée à se prononcer dans le cadre d'une affaire relative à la taxe sur les voitures de tourisme et les motos sur les conséquences à tirer des arrêts de la Cour de Justice dans les affaires Nidera, [C-387/16](#), et Sole-Mizo et Dalmandi Mezőgazdasági, [C-13/18 et C-126/18](#), portant sur le montant d'intérêts concernant le remboursement de l'excédent de TVA. Elle a jugé que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale selon laquelle la rémunération des intérêts concernant le remboursement de taxes perçues en violation du droit de l'Union est déterminée sur la base d'intérêts simples et d'un taux d'intérêt fixe, à condition que ce taux d'intérêt soit au moins proche du celui qu'un assujetti devrait payer pour emprunter le montant de taxes payés en violation du droit de l'Union auprès d'une banque.

Hoge Raad, [décision du 28.01.2022, 21/00331 \(NL\)](#)



Roumanie – Haute Cour de cassation et de justice

Renvoi préjudiciel - Suspension facultative de la procédure nationale - Reprise d'office suite à l'arrêt de la Cour de justice

La Haute Cour de cassation et de justice, statuant sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi, a jugé que, lorsqu'une juridiction roumaine décide d'ordonner la suspension de la procédure jusqu'à ce que la Cour de justice ait statué à titre préjudiciel, à la suite d'une demande d'une autre juridiction roumaine ou d'une juridiction d'un autre État membre, elle est tenue, à la suite du prononcé de la décision de la Cour de justice, de reprendre d'office la procédure. Ainsi, en l'absence d'une demande de reprise de l'affaire par la partie concernée dans un délai de six mois à compter du prononcé, la demande ne peut être considérée comme caduque.

Înalta Curte de Justiție și Casație, [décision n° 2 du 31.01.2022 \(RO\)](#)

DÉCISIONS ANTÉRIEURES AU 1^{er} JANVIER 2022



Luxembourg – Cour d'administrative

Droit des sociétés - Panama papers

Les affaires dites des « Panama Papers » concernaient, notamment, le droit de l'administration des contributions directes d'enquêter auprès de tiers, ayant la qualité d'avocats, en vue d'obtenir des renseignements sur les bénéficiaires économiques de structures sociétaires panaméennes pour lesquelles ces avocats, basés au Luxembourg, avaient joué un rôle d'intermédiaire. La Cour administrative a reconnu à cette administration le droit d'entamer des investigations sur base du régime de la surveillance fiscale générale (« Steueraufsicht ») ainsi que celui de solliciter des renseignements auprès de ces avocats. En outre, elle a conclu, dans certaines hypothèses particulières encadrées par le Code fiscal, à l'inopposabilité du secret professionnel de la part des avocats visés.

Cour administrative, [arrêts du 13.07.2021 \(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)



Portugal – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Inviolabilité de la correspondance - Cybercriminalité - Saisie de courriers électroniques

Une proposition de loi, transposant la directive 2019/713, a été soumise à la Cour constitutionnelle afin que celle-ci procède un contrôle a priori de constitutionnalité. La proposition visait, entre autres, à modifier le régime de saisie de courriers électroniques prévu par la loi sur la cybercriminalité, étendant l'objet des saisies et le cercle des autorités judiciaires habilitées à les autoriser. La Cour constitutionnelle a jugé ces modifications non conformes à la Constitution, en considérant que l'élargissement de l'objet des saisies ne respectait pas la proportionnalité de la limitation des droits fondamentaux exigée par la Constitution. Elle a notamment souligné que le juge d'instruction a une compétence exclusive pour adopter, dans la phase d'instruction, des actes limitant les droits fondamentaux.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 30.08.2021, n° 687/2021 \(PT\)](#)
[Communiqué de presse \(EN\)](#)



Chypre – Cour suprême

Protection des données à caractère personnel - Conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation

La Cour suprême a déclaré l'incompatibilité de certaines dispositions de la loi portant sur la conservation de données de télécommunication aux fins de la recherche d'infractions pénales graves, avec la directive 2002/58 (directive vie privée et communications électroniques), ainsi qu'avec les principes découlant de la jurisprudence de la Cour de justice. En effet, ces dispositions prévoyaient, dans le cadre de la recherche d'infractions pénales graves, la conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données relatives au trafic et à la localisation de tous les abonnés et utilisateurs enregistrés auprès des services de communications électroniques.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 27.10.2021, affaires jointes sur les télécommunications, n° 97/18, 127/18, 140/19-143/19, 154/19, 169/19, 36/20 και 46/20 \(GR\)](#)



Portugal – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Maltraitance d'animaux de compagnie

La Cour constitutionnelle a jugé non conforme à la Constitution l'article 387 du code pénal incriminant la maltraitance d'animaux de compagnie. Cette juridiction a relevé que les droits de ces animaux et leur protection ne sont pas en tant que tels protégés par la Constitution et ne peuvent pas dès lors justifier une restriction de la liberté d'un individu. Tant la Constitution que le droit de l'Union, en particulier l'article 13 TFUE, prévoient une protection générale des animaux, mais n'exigent pas l'incrimination de leur maltraitance.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 10.11.2021, n.º 867/2021 \(PT\)](#)
[Communiqué de presse \(EN\)](#)



Allemagne – Cour administrative fédérale

Politique d'asile - Reconnaissance du statut de réfugié au titre de la protection familiale - Conditions

La Cour administrative fédérale a reconnu le statut de réfugié au titre de la protection de la famille, aux parents et à la fratrie mineure d'un réfugié mineur célibataire. Elle a jugé que ni le fait que les membres de la famille du réfugié mineur bénéficient déjà de la protection subsidiaire, ni la circonstance que la fratrie ne relève pas de la notion de « membres de la famille » au sens de la directive 2011/95 ne s'opposent à une telle reconnaissance, au motif, notamment, que cette directive permet aux États membres d'adopter ou maintenir des normes plus favorables.

Si le réfugié devient majeur au cours de la procédure, la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la protection de la famille exige que tous les intéressés aient déposé une demande d'asile avant que celui-ci n'atteigne sa majorité. Le moment retenu pour déterminer si le réfugié est ou non mineur et célibataire est celui du dépôt de la demande d'asile.

Bundesverwaltungsgericht, [arrêt du 25.11.2021, 1 C 4.21 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Slovénie – Cour suprême

Santé - Assistance médicale à la procréation avec un tiers donneur

Saisie d'un pourvoi en révision, la Cour suprême a considéré que l'autorisation préalable de la commission nationale compétente ne constitue pas une condition pour qu'une assistance médicale à la procréation puisse valablement avoir lieu dans un État membre autre que la Slovénie. En revanche, ladite autorisation est nécessaire lorsqu'une telle assistance est fournie en Slovénie.

Néanmoins, la haute juridiction a constaté que le droit au remboursement des frais relatifs à de tels actes n'étant pas reconnu pour ceux pratiqués sur le territoire national, ceux encourus un autre État membre ne pouvaient pas non plus faire l'objet d'un tel remboursement. Elle, a par conséquent, rejeté la demande de remboursement dont elle avait été saisie en l'espèce.

Vrhovno sodišče Republike Slovenije, [arrêt du 21.12.2021, VSRS Sodba VIII Ips 21/2021 \(SL\)](#)



Allemagne – Cour administrative fédérale

Politique d'asile - Reconnaissance du statut de réfugié au titre de la protection familiale - Exclusion des « chaînes de dérivation »

La Cour administrative fédérale a jugé qu'une personne ne peut pas bénéficier d'une protection internationale dérivée d'un membre de sa famille nucléaire lorsqu'elle-même a obtenu le statut de réfugié à titre dérivé.

La haute juridiction rappelle que la loi allemande sur l'asile dispose clairement que les membres d'une famille nucléaire ne peuvent obtenir une protection internationale à titre dérivé que d'un autre membre à qui l'on a directement reconnu cette protection. Une telle exclusion des « chaînes de dérivation » (*Ableitungsketten*) est conforme au droit de l'Union étant donné que la directive 2011/95 autorise mais n'oblige pas les États membres à accepter les « chaînes de dérivation » dans leur droit d'asile national au titre d'une législation plus favorable.

Bundesverwaltungsgericht, [arrêt du 21.12.2021, 1 B 35.21 \(DE\)](#)